



# Le billet parlementaire

1<sup>er</sup> MARS 2011

## PROPOSITION DE LOI VISANT A MODULER L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE (ARS) EN FONCTION DU CYCLE DE FORMATION,

Mesdames et Messieurs les députés,

*Depuis de nombreuses années Familles de France demande la modulation de l'allocation de rentrée scolaire en fonction du cycle de formation de l'enfant.*

*En 2007 lors du vote du PLFSS cette modulation a été votée par les parlementaires. Pourtant, elle n'est pas juste et équitable pour couvrir chacun des cycles.*

***Familles de France soutient la proposition de loi présentée par le député Denis Jacquat.***

*Néanmoins, Familles de France demande à ce qu'elle soit amendée en précisant les différents montants pour chaque cycle et montrer ainsi les écarts et l'âge de l'ouverture du droit, afin de ne pas alourdir les démarches administratives des familles. Ainsi les familles n'auront pas à fournir de pièces justificatives et ne subiront pas le retard dans le paiement de la prestation.*

*Cette offre serait bien accueillie par les familles. Pour l'année scolaire écoulée, Familles de France avait chiffré le besoin à 150 € à partir de 6 ans, 300 € à partir de la 6<sup>e</sup> et 450 € à partir de 15 ans. Cette formule ne générerait aucun frais de gestion supplémentaire de la part des Caisses d'allocations familiales en charge du versement de la prestation.*

*Henri Joyeux - Président de Familles de France*

Les propositions d'amendement du texte sont en rouge.

L'allocation de rentrée scolaire est une aide annuelle versée, sous condition de ressources aux familles qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Elle contribue aux dépenses liées à la rentrée des classes ; c'est à dire les fournitures scolaires et l'habillement.

Sa modulation en fonction de l'âge de l'enfant, demandée depuis plusieurs années par les familles et les associations qui soulignaient la différence de coût entre une rentrée scolaire en cycle primaire et une rentrée en collège ou au lycée, a été mise en place par le gouvernement à la rentrée 2008. Désormais, l'allocation de rentrée scolaire est majorée à 11 ans pour l'entrée au collège, et à 15 ans pour l'entrée au lycée.

Cependant, si cette mesure a constitué une avancée significative, elle est insuffisante. En effet, le coût des frais de rentrée dépend surtout des exigences des établissements pour le matériel scolaire, qui diffèrent selon les niveaux d'étude, les options et les filières choisies. Par exemple, le coût d'une rentrée scolaire est bien plus important dans un lycée technique que dans un lycée d'enseignement général, et davantage encore dans un lycée professionnel ou en apprentissage.

Ainsi, il faut moduler le montant de l'allocation de rentrée scolaire en fonction du cycle de formation.

Cependant il est indispensable d'éviter un alourdissement des démarches administratives pour les familles qui se traduiraient par 5 millions de pièces justificatives supplémentaires à envoyer aux Caisses d'allocations familiales.

Cela engendrerait une augmentation très importante des frais de gestion à la charge des Caisses d'allocations familiales par l'envoi de courrier, le traitement des certificats de scolarité, et les relances des familles et surtout, un versement plus tardif de la prestation.

La proposition fixe l'ouverture du droit à la prestation essentiellement en fonction de l'âge de l'enfant. Comme il arrive que certains enfants aient un an d'avance, il suffira de laisser à l'appréciation de la Commission de recours amiable des Caf, le pouvoir de corriger ces quelques exceptions.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la présente proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter :

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1er

L'allocation de rentrée scolaire versée pour un enfant de 6 ans représente la moitié de l'allocation de rentrée scolaire d'un enfant de 11 ans. L'allocation de rentrée scolaire d'un enfant de 15 ans représente une fois et demie celle d'un enfant de 11 ans.

### Article 2

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du Code général des impôts.